

**Séance ordinaire du 26 janvier 2023**

\*\*\*\*\*

L'an 2023, le 26 janvier à 18h00, les conseillers communautaires de la Communauté de communes Les Rives de la Laurence, légalement convoqués se sont réunis au siège de la Communauté de communes, sous la présidence de Frédéric DUPIC.

**PRESENTS :**

MM. Frédéric DUPIC, Philippe GARRIGUE, Pierre COTSAS, Hubert LAPORTE, Olivier LAFEUILLADE, Luc DUTRUCH, José MARTIN, Mmes Emmanuelle FAVRE, Nanou LAURENTJOYE, Sylvie AYAYI, Laetitia DA COSTA, Céline BAGOLLE, Alice PLATRIEZ

**EXCUSES :**

Madame Sylvie BRISSON, ayant donné pouvoir à Monsieur Olivier LAFEUILLADE  
Monsieur Cédric CHALARD ayant donné pouvoir à Madame Céline BAGOLLE,  
Monsieur Pierre SEVAL ayant donné pouvoir à Madame Alice PLATRIEZ  
Madame Sybil PHILIPPE ayant donné pouvoir à Madame Laetitia DA COSTA  
Pascal COURTAZELLES ayant donné pouvoir à Monsieur Pierre COTSAS  
Harrag KOUTCHOUK ayant donné pouvoir à Madame Emmanuelle FAVRE,  
Sylvie FONTENEAU,  
Pierre DURAND,

**ABSENTE :**

Madame Céline MAZIERES

**Secrétaire de séance :** Madame Laetitia DA COSTA

**Date de convocation :** 16/01/2023

Nombre de Conseillers : 22

Nombre de Conseillers en exercice : 22

Nombre de Conseillers présents ou représentés : 19

Nombre de suffrages exprimés : 19

**D.2023-01-05 : Ressources humaines - Création d'emplois pour accroissement temporaire d'activité pour l'année 2022 – autorisation de recrutement d'agents contractuels sur des emplois non permanents** (en application de l'article 3-2° de la loi n° 84-53 du 26/01/1984)

Vu la délibération D.2021-12-04 prise lors du conseil communautaire du 16 décembre 2022

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3-2° ;

L'article 3 cette loi relative autorise à recruter des agents contractuels sur des emplois non permanents pour faire face :

- A un accroissement temporaire d'activité (article 3 12 mois compte tenu le cas échéant du renouvellement du contrat de référence de 18 mois consécutifs ;

*Conformément à l'article 34 de la même loi, ces emplois doivent être créés par délibération du Conseil Communautaire.*

Considérant qu'il convient de recruter, en complément du personnel titulaire, du personnel temporaire pour assurer la continuité du service d'aide à domicile

Considérant qu'il peut être fait appel à du personnel recruté en qualité d'agent contractuel pour faire face à des besoins liés à un accroissement saisonnier d'activité en application de l'article 3-2° de la loi n°84-53 précitée ;

Considérant les besoins de l'année 2023 en matière de recrutement,

Il est proposé au Conseil communautaire de :

- Autoriser Monsieur le Président à recruter des agents contractuels pour faire face à des besoins liés à un accroissement temporaire d'activité du 01 janvier 2023 au 31 décembre 2023 en application de l'article 3-2° de la loi n°84-53 précitée.
- A ce titre, seront créés :
  - Au maximum 2 emplois à temps complet dans le grade d'adjoint administratif relevant de la catégorie hiérarchique C pour exercer les fonctions d'assistante administrative ;
  - Au maximum 2 emplois à temps non complet à raison de 17,5/35<sup>ème</sup> dans le grade d'adjoint administratif relevant de la catégorie hiérarchique C pour exercer les fonctions d'assistante administrative

Monsieur le Président sera chargé de la constatation des besoins concernés ainsi que de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats selon la nature des fonctions et de leur profil. La rémunération sera limitée à l'indice terminal du grade de référence.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, le conseil communautaire décide de :

- Autoriser Monsieur le Président à recruter des agents contractuels pour faire face à des besoins liés à un accroissement temporaire d'activité du 01 janvier 2023 au 31 décembre 2023 en application de l'article 3-2° de la loi n°84-53 précitée.
- A ce titre, seront créés :
  - Au maximum 2 emplois à temps complet dans le grade d'adjoint administratif relevant de la catégorie hiérarchique C pour exercer les fonctions d'assistante administrative ;
  - Au maximum 2 emplois à temps non complet à raison de 17,5/35<sup>ème</sup> dans le grade d'adjoint administratif relevant de la catégorie hiérarchique C pour exercer les fonctions d'assistante administrative

Monsieur le Président sera chargé de la constatation des besoins concernés ainsi que de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats selon la nature des fonctions et de leur profil. La rémunération sera limitée à l'indice terminal du grade de référence.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Envoyé en préfecture le 02/02/2023

Reçu en préfecture le 02/02/2023

Publié le

ID : 033-243301249-20230127-2023\_01\_05-DE



Fait à Saint-Loubès, le 27 janvier 2023



Le Président

La secrétaire de séance

Laetitia DA COSTA

Le Président :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat
- Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)